

STREGO

Société par actions simplifiée au capital de 5 773 340 Euros

Siège Social :

**4 rue de Landemaure - 49000 ANGERS
063 200 885 RCS ANGERS**



STATUTS ADOPTES

**PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 JANVIER 2010**

**Certifiés conformes par le Président
Monsieur Jean-Claude GUILLET**

**STATUTS CERTIFIÉS
CONFORMES**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JC Guillet', written over the stamp.

STREGO
Société par actions simplifiée au capital de 5 773 340 Euros
Siège social : 4 rue de Landemaure
49000 ANGERS
063 200 885 RCS ANGERS

ARTICLE 1 - FORME

La Société Technique de Révision, d'Expertise, de Gestion et d'Organisation comptables – STREGO, devenue STREGO, a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Angers du 1^{er} juillet 1963 et transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Angers du 1^{er} décembre 1965.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2006, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Cette société existe et existera entre les propriétaires successifs des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite.

Elle est et sera régie par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que ceux sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable, et de commissaires aux comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour dénomination sociale : **"STREGO"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé **4 rue de Landemaure – 49000 ANGERS**, situé dans le ressort du Tribunal de commerce d'ANGERS, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article 166 du décret n°69-810 du 12 août 1969, modifié par le décret n°2005-599 du 27 mai 2005, il doit être transféré dans le ressort de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes qui compte le plus grand nombre d'associés inscrits sur la liste de la Cour d'Appel.

Si deux ou plusieurs Compagnies Régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a été créée pour une durée de cinquante années à compter du 1^{er} juillet 1963, date de son immatriculation, et prorogée jusqu'au 30 juin 2050 par une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2006.

ARTICLE 6 - CAPITAL

6.1 EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

I. Par assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 238 250 francs, prélevée à due concurrence sur le compte « autres réserves » pour porter la valeur nominale de chaque action à 104,953 francs. Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS D'EUROS (4 000 000 €), divisé en 250 000 actions de 16 € chacune, de même catégorie.

Par assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 233 184 Euros suite à un apport de titres de la société d'expertise comptable LML, par création de 14 574 actions nouvelles de valeur nominale de 16 €. Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (4 233 184 €) divisé en 264 574 actions de 16 € chacune, de même catégorie.

Par assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 6 816 Euros par souscription en numéraire et création de 426 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune. Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (4 240 000 €), divisé en 265 000 actions de 16 € chacune, de même catégorie.

Par assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 060 000 Euros par incorporation de réserves, et élévation du nominal de chaque action de 16 € à 20 €. Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (5 300 000 €), divisé en 265 000 actions de 20 € chacune, de même catégorie.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 16 janvier 2008, il a été procédé à la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence dites actions "P".

Par assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 221.340 € suite à un apport de titres de la société RANCE AUDIT – CONSEIL – EXPERTISE COMPTABLE par création de 11.067 actions nouvelles de valeur nominale de 20 €. Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS CINQ CENT VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (5.521.340 €) divisé en 276.067 actions de 20 € chacune, de catégorie "O" et "P".

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège est Parc d'Affaires La Billardais des Alleux - 22100 TADEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 437613888 RCS DINAN TGI, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 359.687 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 20 janvier 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 250.420 € suite à un apport de titres des sociétés S.C.T.L. – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, AUDITAS et CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB par création de 12.521 actions nouvelles de valeur nominale de 20 €. Par la même assemblée, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.580 € par souscription en numéraire et création de 79 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune. Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (5.773.340 €) divisé en 288.667 actions de 20 € chacune, de catégorie "O" et "P".

Assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2010

1/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société EXPERTIS "CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST VIEVILLE", société anonyme au capital de 144 000 euros, dont le siège social est 110, rue de Beaugé - 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 576950547 RCS LE MANS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des

biens apportés s'élevant à 344 368,90 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société EXPERTIS "CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST VIEVILLE" dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

2/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est 22, avenue de la Faye - 85270 ST HILAIRE DE RIEZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432724136 RCS LA ROCHE SUR YON, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 192 877,39 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

3/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUDITAS, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est 8 rue des Jacobins - 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 412224818 RCS LE MANS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 334 308,93 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société AUDITAS dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

4/ "Lors de la fusion par voie d'absorption de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, société anonyme au capital de 175 000 euros, dont le siège social est 110, rue de Beaugé - 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391437134 RCS LE MANS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1 131 136,46 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

6.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de **CINQ MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (5 773 340 €)**.

Il est divisé en 288 667 actions de 20 € chacune, libérées intégralement, de catégorie "P" (action de préférence) et "O" (action ordinaire) et, à savoir :

- Action "P" : action propriété d'un associé ayant la qualité professionnelle d'Expert-Comptable ou autre mais n'ayant pas la qualité professionnelle d'Avocat,

- Action "O" : action propriété d'un associé ayant la qualité professionnelle d'Avocat.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

7.1 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du comité de direction est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

7.2 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de

pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

7.3 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

7.4 - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au comité de direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

7.5 En aucun cas, les augmentations ou réductions de capital ne peuvent avoir pour effet de déroger aux dispositions légales et réglementaires régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du comité de direction, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité,

sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La cession des actions ne peut en aucun cas, avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions légales et réglementaires régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

10.2 Procédure d'agrément

Toutes les cessions d'actions ou transmissions d'actions à titre gratuit, par voie notamment de donation, liquidation de communauté, décès, y compris entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception une demande d'agrément au Président de la société, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, et le prix offert qui doit être conforme à la valorisation fixée par l'article 19 des statuts.

Le président de la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise :

- par l'assemblée générale ordinaire délibérant à l'unanimité moins une voix, des associés présents ou représentés pour toute cession à titre onéreux,
- par le comité de direction pour toute transmission à titre gratuit, et ce à l'unanimité de ses membres moins une voix.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts.

Si, à l'expiration dudit délai de deux (2) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- Non respect des dispositions de la Charte d'associés ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participant pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président ou du comité de direction de la société, et sur rapport de ce dernier.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

L'acquisition des actions doit intervenir dans les quatre (4) mois suivant la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, et sera payé comptant le jour de la cession.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de deux (2) mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des dispositions de l'article 18.8.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports, étant expressément rappelé que chaque professionnel associé encourt une responsabilité, à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui même pour le compte de la société, et qui doivent être assortis de sa signature professionnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux décisions de la collectivité des associés, ainsi qu'à la charte des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligente.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

15. 1 Le Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est une personne physique salariée ou non, associée de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

15.1.1 Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné, remplacé par une décision de l'assemblée générale ordinaire, prise à la majorité des trois quarts (3/4) des associés présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 18.8 des statuts.

Le Président est choisi parmi les associés Experts-Comptables, Commissaires aux comptes. Il doit, en cette qualité, être inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux comptes.

La limite d'âge pour l'exercice du mandat de Président est fixée à 65 ans.

15.1.2 Durée du mandat

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

15.1.3 Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision du comité de direction.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.1.4 Démission - révocation

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission ou la révocation.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du comité de direction par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires prises à la majorité des trois quarts (3/4) des associés présents ou représentés, sur convocation du comité de direction.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

15.1.5 Pouvoirs du président :

Mandataire social, il est le représentant de la société vis à vis des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués au comité de direction ou à l'assemblée générale, mais ne peut, sans l'accord exprès du comité de direction, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers, assortie ou non de contrats de crédit-bail,
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce,
- création ou cession de filiales,
- acquisition ou cession de participations dans toute société, entreprise ou groupement quelconques,
- création et suppression d'établissements de la société,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société,
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Il convoque l'assemblée générale des associés et le comité de direction.

Il est président de droit du comité de direction.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président est, conformément à l'article 432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

15.2 Le Comité de direction

15.2.1 Composition

Il est créé un comité de direction, composé de six (6) à douze (12) membres, qui sont des personnes physiques associées de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux membres du comité de direction de la société par actions simplifiée.

15.2.2 Nomination des membres du comité de direction

En cours de vie sociale, les membres du comité de direction sont nommés et remplacés par le président, dans le respect des dispositions de la charte des associés.

Le président de la société est membre de plein droit du comité de direction.

La durée du mandat de membre du comité de direction est illimitée.

15.2.3 Démission - révocation

Les fonctions de membre du comité de direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou la perte de la qualité d'associé.

Les membres du comité de direction peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois.

Un membre du comité de direction peut être révoqué par décision du président de la société, après avis du comité de direction.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

15.2.4 Pouvoirs

Organe collégial, il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées générales d'associés, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de

toute question intéressant la bonne marche de la société, et règle par ses délibérations, les affaires qui la concerne, notamment :

- il fixe la rémunération des associés et du président,
- il arrête les comptes annuels et le budget,
- il décide des opérations de croissance externe (prise de participation, acquisition de clientèle) si cette opération :
 - o n'entraîne pas l'entrée d'un nouvel associé,
 - o n'entraîne pas la création d'une nouvelle région,
- il décide des opérations d'investissement immobilier,
- il émet un avis sur l'association de nouveaux professionnels,
- il peut convoquer l'assemblée générale.

15.2.5 Fonctionnement

Le comité de direction se réunit une fois par mois au moins, sauf en période de congés annuels, sur la convocation du président faite par tous moyens, et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le comité de direction peut également être convoqué par le tiers au moins des ses membres.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation, étant précisé que chaque membre peut solliciter l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le comité de direction ne délibère valablement qu'après constat d'un quorum des trois quarts de ses membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, sauf pour la procédure d'agrément applicable aux transmissions à titre gratuit d'actions prise à l'unanimité moins une voix.

Les décisions font l'objet d'un compte rendu signé par le Président et un membre.

La réunion du comité de direction est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un membre du comité désigné à la majorité des membres présents.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux conventions, qui en raison de leur objet ou de leur implication financière, ne sont significatives pour aucune des parties.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du comité de direction, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux membres du comité de direction ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société

dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

18.1 Dispositions générales

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Agrément d'un nouvel associé au cas de transmission d'actions à titre onéreux ;
- Réalisation d'une opération de croissance externe de relevant pas de la compétence du comité de direction ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions ;

Toute autre décision relève de la compétence du comité de direction ou du Président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du comité de direction, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la

dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

18.2 Convocations

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou le comité de direction.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

18.3 Inscriptions de résolution à l'ordre du jour par le Comité d'entreprise

Les demandes d'inscriptions par le comité d'entreprise de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée doivent être adressées au siège social par un membre du Comité, mandaté à cet effet, par lettre recommandée avec A.R.

Ces demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et sont effectués dans le délai de 25 jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Le président de la société accuse réception au représentant du comité d'entreprise des projets de résolution, par lettre recommandée dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

18.4 Tenue de l'assemblée générale

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée désignera deux scrutateurs.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.5 Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- le tiers des actions ayant le droit de vote sur première convocation,
- le quart des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent :

- au moins la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation,
- au moins le tiers des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation.

18.6 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.7 Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

18.8 Majorités

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions collectives sont adoptées :

Pour les assemblées générales extraordinaires :

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés,

Pour les assemblées générales ordinaires :

- à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception, la majorité est :

- des trois quarts (3/4) des associés présents ou représentés (1 associé = 1 voix), pour la nomination ou la révocation du président,
- à l'unanimité moins une voix des associés présents ou représentés (1 associé = 1 voix) pour l'agrément d'un nouvel associé
- des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour la réalisation d'une opération de croissance externe ne relevant pas de la compétence du comité de direction
- des trois quarts (3/4) des associés présents ou représentés (1 associé = 1 voix) pour la décision d'exclusion d'un associé, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas comptabilisées pour le calcul du quorum

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

18.9 Procès verbaux - registre

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et les membres du bureau.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 – EVALUATION DES ACTIONS

Une fois par an, au plus tard le 31 décembre, le comité de direction arrête la valorisation de la société, et de ses participations, directes ou indirectes.

Cette valorisation est établie conformément aux modalités de calcul arrêtées dans la charte des associés.

Cette valorisation permet de déterminer la valeur de l'action.

La valeur de l'action sera présentée chaque année à chaque associé le jour de la tenue de l'assemblée générale destinée à approuver les comptes du dernier exercice clos, et ce par remise individuelle d'un document précisant la valeur de l'action et le montant global de sa participation. La remise de ce document emporte adhésion pleine et entière à cette valorisation.

ARTICLE 20 – CHARTE DES ASSOCIES

En complément des présents statuts, les associés de la société STREGO ont établi et adopté une CHARTE DES ASSOCIES.

Cette charte fait partie intégrante du pacte social et s'impose à tous les associés de la société STREGO.

Elle n'est soumise à aucune formalité de publicité.

Son objet est principalement de définir :

- les valeurs qui président à l'association
- la qualité de l'associé
- l'organisation managériale de la société sur ses différentes implantations géographiques
- la valeur des actions

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le comité de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions comme relaté au second alinéa de l'article L. 225-184 dudit code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, majoré le cas échéant de prélèvement sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, pendant une durée de quatre années, à savoir au titre des exercices clos les 31 août 2007, 31 août 2008, 31 août 2009, 31 août 2010, les actions de catégorie "P" bénéficieront d'un dividende majoré égal à 5 fois le dividende perçu par les associés titulaires d'actions de catégorie "O".

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du comité de direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des

comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le comité de direction.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître

ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

La dissolution met fin aux fonctions des membres du comité de direction.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts modifiés par décision :

- *de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2006,*
- *des assemblées générales extraordinaires en date du 16 janvier 2008,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2009,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2010.*